DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de CERTINES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
1

Vu pour rester annexé à la délibération
du 29 avril 2025
Le maire,
Denis Tavel

Approuvé le 12 juillet 2010
Modification simplifiée n°1 le 12 décembre 2012
Mise en compatibilité le 4 avril 2014
Modification n°1 le 11 février 2016
Modification simplifiée n°2 le 24 juillet 2017
Modification n°2 le 19 décembre 2019
Modification simplifiée n°3 le 24 février 2022

Révisé le

Agnès Dally-Martin - *Etudes d'Urbanisme*
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

géonomie
Etudes - Environnement - Urbanisme

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE p. 4

1ère PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES **p. 8**
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie p. 9
Approche historique p. 12
Population p. 13
Activités économiques p. 17
Habitat p. 30
Politique foncière de la commune p. 40
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers p. 41
Equipements publics p. 50
Déplacements - Mobilité p. 61
Intercommunalité p. 73

2ème PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **p. 77**
Géographie physique p. 78
Contexte climatique p. 81
Qualité de l'air p. 82
Gaz à effet de serre p. 83
Risques p. 85
Cadre de vie/sources potentielles de nuisances p. 92
Patrimoine naturel, biodiversité p. 95

3ème PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS **p. 123**
Structure urbaine p. 124
Patrimoine bâti - Architecture p. 143
Espaces forestiers relevant du régime forestier p. 149
Patrimoine archéologique p. 150
Approche paysagère p. 151

4ème PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL **p. 165**
Lois et politiques publiques p. 166
Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont p. 169
Programme Local de l'Habitat p. 171
Plan climat air énergie territorial p. 171
Servitudes d'utilité publique p. 173

5ème PARTIE : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES **p. 175**
Préambule p. 176
Objectifs des élus p. 176
Enjeux / objectifs relevés à l'issue du diagnostic p. 177
Etude de densification/capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis p. 181
Justification des objectifs chiffrés compris dans le PADD p. 186

6ème PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME **p. 189**
Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme p. 190
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU p. 192
Présentation et justification du Règlement graphique p. 195
Superficie des zones p. 202

Justification des dispositions du Règlement écrit p. 204
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation p. 206
Justification des Emplacements réservés p. 210
Présentation et justification de la protection des boisements p. 211
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants p. 216

7ème PARTIE : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES p. 218

PREAMBULE

Par la délibération du **10 juillet 2020** la commune de Certines a prescrit la révision de son PLU.

Rappel de la politique d'urbanisme de Certines :

Après avoir été dotée de deux Plans d'Occupation des Sols en 1988 et 1998, la commune de Certines a approuvé son premier PLU le 12 juillet 2010. Ce PLU a fait l'objet de six procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 le 12 décembre 2012 (notion de surface de plancher dans le Règlement écrit)
- Mise en compatibilité le 4 avril 2014 (ZAC de Bourg-Sud)
- Modification n°1 le 11 février 2016 (zones Ne à revoir (décision TA), corrections du Règlement écrit et des OAP, corrections d'une erreur matérielle sur le Règlement graphique)
- Modification simplifiée n°2 le 24 juillet 2017 (modification des OAP, toilettage du Règlement écrit)).
- Modification n°2 le 19 décembre 2019 (zone Ue → U)
- Modification simplifiée n°3 le 24 février 2022 (modification d'une OAP).

Est donc opposable, au moment de la prescription de la révision du PLU, le corps du document de 2010 mais avec le Règlement (graphique et écrit) et les OAP issus de la Modification simplifiée n°3 de 2022.

Textes de référence

Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
(…)
3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
(…)

Dans le respect de cet article du code de l'urbanisme, le PLU de Certines fait l'objet d'une évaluation environnementale.
L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Objectifs initiaux des élus déclinés dans la délibération du 10 juillet 2020 :

Objectif général : Permettre la mise en œuvre du projet de développement de notre territoire et construire le village de demain (Pôle local équipé dans le SCOT BBR) en respectant des objectifs :

- de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation des espaces, des activités agricoles et des espaces naturels

Objectifs spécifiques :

- ✓ Avec au cœur du nouveau village (secteur de la Morandière), près de l'école, du centre de loisirs, des commerces et de la salle polyvalente, le projet en cours d'une résidence seniors, la présence d'une jachère de 8 hectares et d'une zone 2AU de 2,47 ha propriété de l'opérateur foncier SEMCODA la révision du PLU est l'occasion de réfléchir à un développement harmonieux pour les 10/15 ans à venir
- ✓ Avec le SCOT approuvé le 14/12/16, le déclassement de la zone 2AU au village (bourg historique) doit être acté
- ✓ La petite zone économique des Rippes, de niveau local, est saturée, et plus aucune possibilité n'est offerte. En lien avec le SCOT BBR, la problématique économique sera abordée.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

1° Un rapport de présentation
2° Un projet d'aménagement et de développement durables
3° Des orientations d'aménagement et de programmation
4° Un règlement
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Pont d'Ain, 1989
- Dossier du PLU, 2010 modifié plusieurs fois
- Recensement INSEE (site internet)
- Porter à connaissance, décembre 2020
- Informations provenant des élus / site internet de la commune
- Evaluation environnementale du PLU réalisée par le cabinet Géonomie, 2025
- Zonage d'assainissement (compétence Grand Bourg Agglomération / cabinet Nicot assainissement), 2025